

# **GE\_GERICHTE ACPR/224/2024 vom 23. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_224\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_224_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/224/2024 du 23 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/224/2024 del 23 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

La recourante n'a cependant pas d'intérêt juridique à contester que les frais de la procédure de première instance soient laissés à la charge de l'État. Le recours est donc irrecevable sur ce point.

### **E. 2.1**

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement - 8/11 - P/13532/2021 pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 précité).

### **E. 2.2**

Se rend coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui a été confiée. Sur le plan objectif, l'infraction réprimée à l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP suppose l'existence d'une chose mobilière appartenant à autrui. Une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose, même si ce droit n'est pas exclusif. Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit lui avoir été remise ou laissée pour qu'il l'utilise de manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer selon des instructions qui peuvent être expresse ou tacites (ATF 120 IV 276 consid. 2 p. 278). L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins. Il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1 p. 227; 121 IV 25 consid. 1c p. 25; 118 IV 148 consid. 2a p. 151 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 2.2). À titre d'exemple, il y a déjà appropriation dès lors que l'auteur offre à la vente la chose confiée et non seulement lorsque la chose est effectivement vendue. Selon la jurisprudence, l'organe d'une personne morale se voit confier les choses qui lui sont remises au nom de la société au sens de cette disposition (ATF 106 IV 20 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_292/2019 du 25 juin 2019 consid. 2.2.2; 6B\_1360/2019 du 20 novembre 2020 consid. 2.4; A. DONATSCH, StGB/JStG Kommentar, 21ème éd. 2022, n. 4 ad art. 138 CP).

- 9/11 - P/13532/2021

### **E. 2.3**

Selon l'art. 137 ch. 1 CP, commet un acte d'appropriation illégitime, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui. Cette disposition est subsidiaire à l'abus de confiance.

### **E. 2.4**

Se rend coupable de gestion déloyale quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, porte atteinte à ces intérêts ou permet qu'ils soient lésés (art. 158 ch. 1 al. 1 CP). Ce n'est pas la violation de n'importe quelle obligation de diligence relative à tout ou partie du patrimoine d'autrui qui est sanctionnée, mais seulement celle qui est attachée à une gestion; il ne suffit ainsi pas que l'auteur ait eu l'obligation contractuelle de veiller sur le patrimoine d'autrui, il faut encore qu'il ait eu la position de gérant; seul peut avoir la position de gérant celui qui dispose d'une indépendance suffisante et qui jouit d'un pouvoir de disposition autonome sur les biens qui lui sont soumis (ATF 123 IV 17 consid. 3b; 120 IV 190 consid. 2b; 118 IV 244).

### **E. 2.5**

Selon l'art. 29 CP, un devoir particulier dont la violation fonde ou aggrave la punissabilité et qui incombe uniquement à la personne morale, à la société ou à l'entreprise en raison individuelle est imputé à une personne physique lorsque celle-ci agit notamment en qualité d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe (let. a) ou en qualité d'associé

(let. b).

## **E. 2.6**

En l'occurrence, si la propriété des véhicules revendiqués par la recourante est disputée, les parties s'accordent néanmoins sur l'existence d'un accord aux termes duquel la société L\_\_\_\_ Sàrl, fondée par E\_\_\_\_ et D\_\_\_\_, devait notamment en assurer le gardiennage. S'il ressort du dossier, soit en particulier des déclarations de E\_\_\_\_ et D\_\_\_\_, que le premier était "décisionnaire" au sein de la société et entretenait une relation de confiance privilégiée avec les représentants de la recourante, il ne peut toutefois être exclu, à ce stade, que le comportement adopté par D\_\_\_\_, plus particulièrement dans le cadre de la vente des véhicules F\_\_\_\_/9\_\_\_\_, F\_\_\_\_/10\_\_\_\_ et I\_\_\_\_/4\_\_\_\_, soit pénalement relevant. En effet, D\_\_\_\_, en sa qualité d'associé gérant de L\_\_\_\_ Sàrl, avait accès aux comptes bancaires de la société et était chargé notamment de la facturation et des paiements. S'il a certes indiqué se référer à E\_\_\_\_ pour la prise de décisions, il a néanmoins précisé que celles-ci se prenaient à deux. De surcroît, D\_\_\_\_ a admis avoir pris une part active dans la vente du véhicule F\_\_\_\_/9\_\_\_\_, dès lors qu'il a expliqué avoir lui-même cherché un acheteur et - 10/11 - P/13532/2021 s'être rendu, avec E\_\_\_\_, au garage X\_\_\_\_ Sàrl pour le vendre. En outre, la F\_\_\_\_/10\_\_\_\_, dont la propriété est revendiquée par la recourante, se trouvait dans le garage des parents de D\_\_\_\_ avant de "disparaître", lui-même ayant été en contact avec M\_\_\_\_ à ce sujet. D\_\_\_\_ a finalement reconnu avoir établi et signé la facture relative à la vente de la I\_\_\_\_/4\_\_\_\_ à O\_\_\_\_ SA, un leasing ayant par la suite été contracté sur ce même véhicule au nom de la société de ses parents. Finalement, il a perçu la somme de CHF 52'546.- entre le 4 décembre 2019 et le 31 décembre 2020 de la part de L\_\_\_\_ Sàrl dont la justification reste à déterminer, puisqu'il déclare ne pas avoir perçu de rémunération de ladite société. Il en va de même pour les montants versés à N\_\_\_\_ Sàrl et W\_\_\_\_. Compte tenu de ce qui précède, et de la position qu'il occupait dans L\_\_\_\_ Sàrl depuis sa constitution jusqu'au 18 juin 2021, il existe des soupçons suffisants justifiant l'ouverture d'une instruction à l'égard de D\_\_\_\_, s'agissant notamment des infractions d'abus de confiance, subsidiairement appropriation illégitime, et/ou gestion déloyale, ce d'autant plus que la procédure se poursuit à l'encontre de E\_\_\_\_. Dans ces circonstances, il appartient au Ministère public d'ouvrir une instruction et de procéder aux actes d'enquête pertinents.

## **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis et le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée annulé.

## **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP), de sorte que le montant de CHF 1'500.- versé par la recourante à titre de sûretés lui sera restitué.

## **E. 5.1**

La recourante, partie plaignante qui obtient gain de cause, a droit à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a cum 436 al. 1 CPP).

## **E. 5.2**

En l'espèce, la recourante conclut à l'octroi d'une indemnité qu'elle chiffre à CHF 2'692.50 pour 6h35 d'activité au tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude. Dans la mesure où l'activité apparaît justifiée dans sa globalité, une indemnité de CHF 2'692.50 (hors TVA, vu le domicile à l'étranger de la recourante), lui sera allouée, laquelle sera mise à la charge de l'État. \* \* \* \* \*

- 11/11 - P/13532/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.